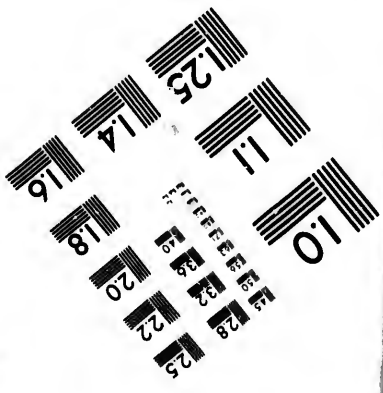
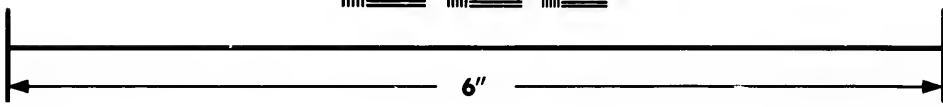
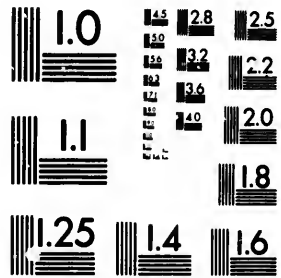


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
32 22
20
9

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

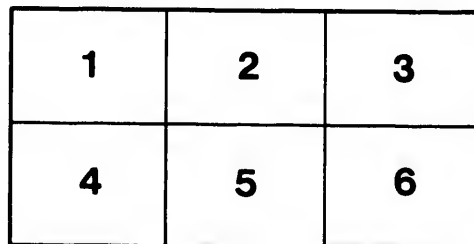
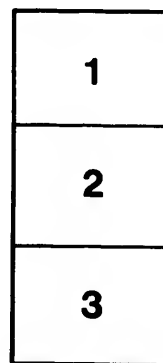
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails
du
odifier
une
mage

rata

elure,
à

ALPHABETICAL LIST
OF
BRANCH PILOTS (ACTING.)

NAME.	BRANCHED.
Abelle, Olivier	October 18, 1832.
Barnaby, Joseph L.	" 28, 1859.
Beaudry, Isaie	December 1, 1841.
Boudreau, Edward	November 8, 1830.
Bouillie, Zéphirin	March 1, 1845.
Belisle, Sévère	February 28, 1846.
Belisle, Cyrile	November 15, 1860.
Dussureau, Joseph L.	October 27, 1847.
Gaillardet, Placide	June 26, 1856.
Hamelin, Charles	December 1, 1841.
Hamelin, Félix	" 1, 1841.
Hamelin, Hector	July 16, 1846.
Lisé, Adolphe	November 15, 1860.
Léveillé, Joseph	February 28, 1846.
Lemai, Hubert	July 12, 1849.
Mathieu, Joseph	October 9, 1832.
Mathieu, Marcile	September 5, 1845.
Mathieu, David	June 14, 1859.
Mathon, Augustin	September 1, 1831.
Mayrand, Zéphirin	" 1, 1832.
Mayrand, Francois Antoine	" 25, 1845.
Mayrand, Léandre	August 29, 1848.
Mayrand, Onésime	September 1, 1832.



OR

TI

ORI

MAI

Print
P

**BY-LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.**

Ordnained, 15th February, 1860.

Sanctioned, 8th March, 1860.

Published 31st March, 1860.

**STATUTS,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS
DE LA
MAISON DE LA TRINITE DE MONTRÉAL.**

Ordonnés, 15 Février, 1860.

Sanctionnés, 8 Mars, 1860.

Publiés 31 Mars, 1860.



QUEBEC:
Printed by STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

1860.

BY - L A W S ,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS

OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.

THE Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, duly assembled in the City of Montreal, on Wednesday, the Fifteenth day of February, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty, in virtue of the authority vested in them, in and by an Act of the Legislature of the Province of Canada, made and passed in the Twelfth year of Her Majesty's Reign, and intituled: "An Act to repeal a certain Act and Ordinance therein mentioned, relating to the Trinity House at Montreal, and to amend and consolidate the provisions thereof," do ordain and it is hereby ordained:

By-laws, rules and regulations of the Trinity House of Montreal, repealed.

Section 1.—That all and every the By-laws, Rules and Regulations of the Trinity House of Montreal, now in force, or that have been heretofore ordained shall be and are hereby repealed.

And it is hereby further ordained, ordained and enacted by the authority aforesaid:

Masters of Vessels to report at the Trinity House of Montreal on arrival.

Section 2.—That every Master or person in charge of every Vessel arriving in the Harbour of Montreal, shall report the arrival of such Vessel, without delay, after arrival, at the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Anchorage of Vessels in the Port of Montreal.

Section 3.—That no Pilot, Master or person in charge of any Vessel at anchor within any part of the Port of Montreal, within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall so anchor such Vessel as to prevent a free and uninterrupted passage for all other Vessels, or a free and safe access to any wharf at which such Vessels are accustomed to take berths, under a penalty not exceeding ten pounds.

Lights, Buoys, &c., removed or destroyed to be replaced.

Section 4.—That if any floating Light, Light-house, Buoy, Beacon, or other mark, placed or to be placed in any part of the Port of Montreal, or on the land, within the jurisdiction and under the authority of the Trinity House of Montreal, shall be, by accident or otherwise, damaged, removed, carried away or destroyed, by any Vessel, Raft or Vehicle whatsoever,

STATUTS,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS

DE LA
MAISON DE LA TRINITE A MONTREAL.

LES maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la dite cité, mercredi, le quinzième jour de février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il est par le présent ordonné :

Section 1. Que tous les ordres, règles et règlements Statuts, règle- de la maison de la Trinité de Montréal, maintenant gles et règle- ment force, ou qui peuvent avoir été ci-devant faits, se- ments de la Maison de la ront et sont par les présentes rappelés. ront et sont par les présentes rappelés.

Et il est de plus ordonné et statué par l'autorité sus- dite :

Section 2. Que tout maître ou personne, en charge Les maîtres de d'aucun vaisseau, arrivant dans le port de Montréal, vaisseaux fe- fera le rapport de l'arrivée de tel vaisseau, aussitôt ront rapport après son arrivée, à la maison de la Trinité de Mont- de leur arri- réal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour vée à la Mai- son de la Tri- nité.

Section 3. Qu'aucun pilote, maître ou personne, en Mouillage des charge d'aucun vaisseau à l'ancre dans aucune par- vaisseaux dans tie du port de Montréal, dans la juridiction de la mai- le havre de son de la Trinité de Montréal ne mouillera tel vais- Montréal. seau de manière à empêcher le passage libre et non interrompu des autres vaisseaux, ou l'accès libre et sûr à aucun quai, que ces vaisseaux fréquentent ordinairement, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 4. Que si, par accident ou autrement, au- Les lumières, cun vaisseau ou cageux, ou autre embarcation quel- bouées, etc., conque, endommagée, dérangée, emportée ou détruite au- seront replacé- eune lumière flottante, phare, bouée, fanal ou autre gés, si on les signal, placé ou qui le sera, dans aucune partie du détruit. port de Montréal, ou à terre, dans la juridiction et le contrôle de la maison de la Trinité de Montréal, le

the Master or person in charge of such Vessel or Vehicle, or the Master or person in charge, owner, consignee or agent of such Raft, shall, within forty-eight hours, cause the same, if damaged, to be properly repaired, or if removed, carried away or destroyed to be replaced, at his proper cost and charge, and in default thereof, shall incur a penalty not exceeding ten pounds, and a further like penalty for every succeeding twenty-four hours, the same shall not be replaced.

Ballast, ashes, &c., not to be thrown into any of the navigable waters. *Section 5.*—That the Master or person in charge of any Vessel from which any ballast, coals, ashes, cinders, or other thing whatsoever, by which the navigation may be impeded or injured, shall be thrown into any of the navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, but more particularly into Lake St. Peter, or into or near the following Harbours and landing places, namely, Montreal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port St. Francis, Three-Rivers, Batiscan, Chambly and St. John's, or at or near any wharf or landing place, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Vessels, &c., not to anchor between the Upper Light and Lachapelle's House, Repentigny. *Section 6.*—That in order not to obstruct the light in the Upper Light-house at Repentigny, no Vessel shall be anchored or moored opposite the Village of Repentigny, between the said Lights, and the yellow house known as Lachapelle's, under a penalty not exceeding Ten pounds for each and every offence, against the Master, Pilot, or person in charge, the owner or agent of such Vessel.

Vessels and Rafts not to trail their anchors. *Section 7.*—That no Vessel or Raft, while under weigh or drifting down, shall trail her anchor, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence against the Master, Pilot, or person in charge, the owner or agent of such Vessel or Raft.

Navigable waters not to be encumbered or obstructed. *Section 8.*—That all and every the person or persons who shall encumber the navigable part of the River St. Lawrence, the River Richelieu, the River Yamaska, the passage called the Doré, the Channel du Moine, or other navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, or any of the harbours, creeks, inlets, and beaches within the said limits, or in any way obstruct the navigation thereof with stones, filth, rubbish, timber, logs, spars, rafts or cribs, wrecks of Steamers or other Vessels, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty, for neglecting or refusing to remove or cause to be removed any such incumbrances or obstruction

maître ou la personne en charge de tel vaisseau ou embarcation, ou le maître ou la personne en charge, propriétaire, consignataire ou l'agent de tel cageux, les réparera convenablement, s'ils sont endommagés, ou les replacera, s'ils sont dérangés, emportés ou détruits, dans l'espace de quarante-huit heures, à ses propres frais et dépens, et, à défaut de ce faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres, et une autre semblable pénalité par chaque vingt-quatre heures ensuivant qu'ils n'auront pas été remplacés.

Section 5. Que le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau, du bord duquel soit du lest, du charbon, des cendres, du fraïsil, ou autre chose que ce soit, qui pourrait être nuisible ou injurieux à la navigation, aurait été jeté dans les eaux navigables, dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, mais plus particulièrement dans le lac St. Pierre, ou dans ou près, des havres et débarcadours suivants, savoir : Montréal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port St. François, Trois-Rivières, Battiscan, Chambly et St. Jean, ou à ou près d'aucun quai ou place de débarquement, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Section 6. Qu'en vue de ne point obstruer la lumière du phare supérieur, à Repentigny, nul vaisseau ne mettra à l'ancre ou n'amarrera vis-à-vis le village de Repentigny, entre les dites lumières et la Maison Jaune (*yellow house*), connue sous le nom de Lachapelle, sous une pénalité, n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau pour toute et chaque offense.

Section 7. Que nul vaisseau ou cageux, soit en marche ou en dérive, ne laissera traîner son ancre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, le pilote ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau ou radeau pour toute et chaque offense.

Section 8. Que toute personne ou personnes qui, au moyen de pierres, vidanges, ordures, plançons, bilots, douves, radeaux ou trains de bois, débris de steamers ou autres vaisseaux, obstruera la partie navigable du fleuve St. Laurent, la rivière Richelieu, la rivière Yamaska, le passage appelé "le Doré," le chenal du Moine, ou autres eaux navigables, dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, ou aucuns havres, ruisseaux, entrées ou grèves dans les dites limites, ou nuit en aucune autre manière à la navigation, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense, et une autre semblable pénalité si on négligeait ou refusait d'enlever ou de faire enlever aucune telle

Le lest, les cendres, etc., ne seront pas jetés dans les eaux navigables.

Les vaisseaux, etc., ne moulleron pas entre le phare supérieur et la maison de Lachapelle, Repentigny.

Les vaisseaux et cageux ne traîneront pas leurs ancres.

Les eaux navigables ne seront pas obstruées.

within ten days after being required so to do by the Registrar or other Officer in the service or employment of the Trinity House of Montreal, and a further like penalty for every subsequent ten days such incumbrances or obstructions shall not be removed.

No person to interfere with the Registrar or other Officer of Trinity House. *Section 9.*—That all persons interfering with the Registrar or any other Officer in the service or employment of the Trinity House of Montreal, while in the execution of the duties prescribed to him or them by the present regulations, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Regulations respecting Pilots.

No Pilot to lend his Branch. *Section 10.*—That no Pilot shall lend or in any manner dispossess himself of his Branch to any person whomsoever, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

No Pilot to exceed the powers of his Branch. *Section 11.*—That no Pilot shall take charge of any Vessel as a Pilot otherwise than as his Branch empowers him, under a penalty not exceeding ten pounds.

Every Pilot to provide himself with a copy of the By-laws. *Section 12.*—That every Pilot shall provide himself with a copy of the By-law or By-laws in English and French, ordained by the Trinity House of Montreal, and retain the same about his person when in the discharge of his duty, and exhibit the same to the Master or person in charge of the Vessel on Board of which he is acting as Pilot, for the use of such Master or person in charge, whilst the said Pilot has charge of such Vessel, under a penalty not exceeding ten pounds.

No Pilot to disobey any Summons of this Corporation. *Section 13.*—That no Pilot shall disobey any summons of the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds, nor shall any Pilot in attendance upon the Trinity House of Montreal, absent himself until regularly discharged, under a further like penalty.

Every Pilot to obey requisition of Members of the Trinity House of Montreal. *Section 14.*—That every Pilot being in Montreal, and not engaged to Pilot any Vessel thence, shall, when thereunto required by the Registrar, or by the Master, Deputy Master, or any of the Wardens of the Trinity House, repair on board and take charge of any Vessel requiring a Pilot, and continue in charge according to the tenor of the requisition made to him, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots to take charge of Vessels in Her *Section 15.*—That every Pilot shall, when thereunto required by requisition signed by the Master, Deputy Master, or Registrar of the Trinity House of Montreal,

nuisance ou obstruction, sous dix jours, après en avoir été requis par le régistreur ou autre officier au service ou à l'emploi de la maison de la Trinité de Montréal, et une autre semblable pénalité pour chaque dix jours, durant lesquels telles nuisances ou obstructions ne seraient pas enlevées.

Section 9. Que toutes personnes qui troubleront le régistreur ou tout autre officier au service ou à l'emploi de la maison de la Trinité de Montréal, dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont prescrits par les présents réglemens, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres. Personne ne troublera le régistreur ou autre officier de la Maison de la Trinité.

Règlemens concernant les Pilotes.

Section 10. Qu'aucun pilote ne prêtera sa branche à qui que ce soit, ou ne s'en déposera sous aucun prétexte quelconque, sous une pénalité pas dix livres pour toute et chaque offense. Aucun pilote ne prêtera sa branche.

Section 11. Qu'aucun pilote ne prendra la charge d'aucun vaisseau, comme pilote, autrement qu'il n'est autorisé à le faire par sa branche, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Et n'agira que d'après son autorisation.

Section 12. Que tout pilote se pourvoira d'une copie en langues anglaise et française de l'ordonnance ou des ordonnances passées par la maison de la Trinité de Montréal, et la gardera par devers lui durant l'accomplissement de son devoir, en donnera communication au maître ou personne en charge du vaisseau à bord duquel il agira comme pilote, afin que tel maître ou personne en charge, pendant que le dit pilote sera en charge de tel vaisseau, agisse en conséquence, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Il se pourvoira d'une copie des ordonnances de la Maison de la Trinité.

Section 13. Qu'aucun pilote ne désobéira aux som- mations de la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres; et aucun pilote, sous les ordres de la Maison de la Trinité de Montréal, ne s'en absentera avant qu'il en ait été entièrement déchargé, sous une autre semblable pénalité. Il ne désobéira pas aux som- mations de la Maison de la Trinité.

Section 14. Que tout pilote, étant à Montréal, n'étant pas engagé à piloter de là quelque vaisseau, devra, sur l'ordre du régistreur ou du maître, du député-maître ou d'aucun des gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, se rendre à bord et prendre la charge d'aucun vaisseau ayant besoin d'un pilote, et en besoin d'un continuer sa charge, suivant la teneur de la réquisition qui lui en aura été faite, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Et s'il n'est pas engagé, il prendra charge d'aucun vaisseau en besoin d'un pilote.

Section 15. Que tout pilote, lorsqu'il en sera requis par un ordre signé du maître, député-maître ou du régistreur de la maison de la Trinité de Montréal, prendra Lorsqu'il en sera requis, il prendra

Majesty's Service, or Provincial Service, when required. repair on board and take charge of any Vessel of any denomination in Her Majesty's Service, or in the Provincial service, and continue in such charge according to the tenor of such requisition, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to perform his agreement with any Master.

Section 16.—That when any Pilot shall have gone on board, or shall have agreed with the owner or Master of any Vessel not in Her Majesty's or Provincial Services, or with any Agent on behalf of such Vessel as a Pilot, he shall perform his part of the agreement according to the tenor thereof, subject nevertheless to such orders as he may receive from the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots to give notice when engaged to pilot a Vessel.

Section 17.—That any Pilot who engaged to pilot any Vessel from the Harbour of Montreal to Quebec or to any intermediate place, shall give notice thereof, personally or in writing to the Registrar of the Trinity House of Montreal, before his departure, and a like notice on his arrival at Montreal, after having piloted any Vessel bound upwards, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots in charge of Vessels from Montreal to Quebec, to remain on board until such Vessel shall have been safely moored.

Section 18.—That every Pilot who shall have taken charge of any Vessel from Montreal to Quebec, shall remain on board such Vessel, until such Vessel shall have been safely moored, to the satisfaction of the Master or person in charge, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots in charge of Vessels from Quebec to Montreal to remain on board one hour after such Vessel shall have been safely secured.

Section 19.—That every Pilot in charge of any Vessel piloted into the Harbour of Montreal, shall be bound to remain on board such Vessel for one hour after such Vessel shall have been secured to or alongside of any wharf, unless sooner discharged by the Master, owner, or person in charge, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots to give notice of alterations in sand banks, channels, injury to leading marks or lights not properly lighted.

Section 20.—That every Pilot who shall observe any alterations in sand banks or channels, or that any buoys, beacons, or floating light shall have been driven away or are out of place, or broken down, or any of the lights in Light-houses not properly lighted, shall forthwith give notice thereof either personally or in writing to the Registrar of the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds.

No Pilot to demand higher pilotage than is allowed by law.

Section 21.—That any Pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for the pilotage of any Vessel than is by Law allowed, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

se rendra à bord et prendra charge d'aucun avis-charge d'au-
 seau d'aucune description au service de Sa Majesté, eun vaisseau
 ou au service de la province, et continuera sa charge de Sa Majesté,
 suivant la teneur de tel ordre, sous une pénalité etc.
 n'excédant pas dix livres.

Section 16. Que lorsqu'un pilot se sera rendu Il s'acquittera
 à bord ou aura convenu avec le propriétaire ou le de ses obliga-
 commandant d'aucun vaisseau, n'étant pas au ser- tions enver: le
 vice de Sa Majesté ou à celui de la province, ou avec commandant
 un agent de tel vaisseau, comme pilote, il s'acquittera de tout vais-
 de sa part des obligations d'après leur teneur, sujet seau non au
 néanmoins à tels ordres qu'il pourra recevoir de la service de Sa
 maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité Majesté.
 n'excédant pas dix livres.

Section 17. Que tout pilote qui s'engagera à piloter Il donnera
 un vaisseau du havre de Montréal à Québec, ou à au- avis de sor: Cé-
 cun lieu intermédiaire, en donnera avis personnelle- part et de son
 ment, ou par écrit, au régistateur de la maison de la arrivée au
 Trinité de Montréal, avant son départ, et donnera un maître du
 semblable avis à son arrivée à Montréal, après avoir havre.
 piloté aucun vaisseau montant le fleuve, sous une pé-
 nalité n'excédant pas dix livres.

Section 18. Que tout pilote, qui aura pris charge Tout pilote
 d'aucun vaisseau de Montréal à Québec, restera à ayant la
 bord jusqu'à ce que tel vaisseau ait été bien amarré charge d'un
 et mis en sûreté, à la satisfaction du maître ou de la vaisseau de
 personne en charge, sous une pénalité n'excédant pas Montréal à
 dix livres. Québec, res-
 tera à bord
 jusqu'à ce que
 tel vaisseau
 soit mis en
 sûreté.

Section 19. Qu'un pilote, ayant la charge d'un tel vaisseau
 vaisseau qu'il aura piloté dans le havre de Montréal, soit mis en
 devra rester à bord de tel vaisseau l'espace d'une sûreté.
 heure après que tel vaisseau aura été mis en sûreté. Tout pilote
 ou amené le long d'un des quais, à moins qu'il n'en ayant la
 soit déchargé plus tôt par le maître, propriétaire ou charge d'un
 personne en charge, sous une pénalité n'excédant pas vaisseau de
 dix livres. Québec à
 Montréal res-
 tera à bord
 une heure
 après que le
 vaisseau aura
 été mis en
 sûreté.

Section 20. Que tout pilote qui observera quelque Si des bouées,
 changement dans les bancs de sable ou chenaux, ou après que le
 que des bouées, marques ou lumières flottantes ont été vaisseau aura
 mises en dérive, ou ont été dérangées, ou abattues, été mis en
 ou que quelques-unes des lumières dans les phares sûreté.
 ne sont pas convenablement allumées, en donnera Si des bouées,
 immédiatement avis, soit personnellement ou par etc., ont été
 écrit, au régistateur de la maison de la Trinité de dérangées, il
 Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres avis. en donnera
 avis.

Section 21. Que tout pilote qui demandera ou rece- Il ne deman-
 vra, pour le pilotage d'aucun vaisseau, une somme dera rien au-
 plus haute que celle qui lui est accordée par la loi, dela de ce que
 encourra une pénalité n'excédant pas dix livres. la loi lui ac-
 corde.

Allowance to Pilots removing Vessels from one wharf to another in Harbour, &c.

Section 22.—That every Pilot who shall be employed to remove any Vessel from one wharf to another, within the limits of the Harbour, or from any of the wharves into the Lachine Canal, or out of said Canal to any of the wharves in the Harbour, shall for such service be entitled to demand and receive the sum of twelve shillings and six pence, and from the foot of the current, or from Longueuil into the Harbour, or from the Harbour to the foot of the current or to Longueuil, the sum of one pound five shillings.

No Pilot to secrete any seaman or apprentice.

Section 23.—That any Pilot or apprentice to a Pilot, who shall be found aiding or assisting any seaman or apprentice legally bound to any Master of any Vessel, to secrete himself or who shall be found facilitating in any way the desertion of any seaman or apprentice legally bound, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Any Pilot not acting for two full and consecutive years to lose his Branch.

Section 24.—That every Branch Pilot who shall hereafter be two full and consecutive years, without acting as Pilot (unless in case of sickness, unavoidable absence or special permission from the Trinity House of Montreal.) shall be liable to a penalty of ten pounds, and a further like penalty for every additional year, wherein he shall not act as Pilot; provided always, that any Branch Pilot who shall be two years without acting as Pilot, but shall give notice to the Registrar of the Trinity House of Montreal, in the course of such two years, that he wishes to cease to act as Pilot, shall lose his Branch, but not incur the penalty.

Pilot to behave well and be sober.

Section 25.—That any Pilot who shall behave himself uncivilly, or not be strictly temperate and sober whilst in the exercise of the duties of his Office, or who shall not use his utmost care and diligence for the safe conduct of every Ship or Vessel, (whether in tow of a Steam Vessel or not) while under his charge, or who shall not use his utmost care to prevent her from doing damage to others, shall for each and every such offence incur and pay a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to report Ballast, &c, thrown into navigable waters.

Section 26.—That any Pilot who shall be on board any Vessel from which shall be thrown into the navigable waters within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, any ballast or other thing whatsoever, and shall neglect or refuse to report the same to the Registrar of the Trinity House of Montreal, immediately upon his arrival in the Harbour of Montreal, or any other Pilot who shall have seen the offence committed, or who shall have knowledge thereof, and who shall neglect or refuse to report the same as hereinbefore ordered, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Section 22. Que tout pilote qui sera employé à faire passer un vaisseau d'un quai à un autre, dans les limites du havre, ou d'aucun des quais au canal de Lachine, ou hors du dit canal à aucun des quais du dit havre, aura droit de demander et recevoir, pour ce service, la somme de douze chelins et demi, et du pied du courant, ou de Longueuil au havre, ou du havre au pied du courant ou à Longueuil, la somme de vingt-cinq chelins.

Section 23. Que tout pilote ou apprenti pilote qui sera trouvé à aider ou à assister à cacher aucun matelot ou apprenti, légalement engagé à aucun commandant de vaisseau, ou à faciliter, en aucune manière, la désertion d'aucun matelot ou apprenti légalement engagé, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 24. Que tout pilote licencié, qui sera après deux années consécutives et entières, comme pilote, (à moins que ce ne soit par maladie, absence inévitable, ou avec la permission spéciale de la maison de la Trinité de Montréal,) sera d'une amende de dix livres, et d'une autre semblable pénalité par chaque année additionnelle qu'il passera sans agir comme pilote; pourvu toujours qu'aucun pilote licencié, qui aura été deux ans sans agir comme pilote, et qui dans le cours de ces deux années aura donné avis, au régistreur de la maison de la Trinité, qu'il désirait cesser d'agir comme pilote, perdra sa licence, mais n'encourra pas la pénalité.

Section 25. Que tout pilote, qui se comportera d'une manière impropre, ou ne sera pas strictement diligent et sobre quand il sera en devoir, ou qui n'emploiera pas tout le soin et la diligence possibles pour la conservation de tout navire ou vaisseau mis à ses soins, (qu'il soit à la remorque d'un steamer ou non,) ou qui ne fera pas tout en son pouvoir pour éviter qu'il ne fasse du dommage à d'autres vaisseaux, encourra, pour toute et chaque telle offense, et paiera une amende n'excédant pas dix livres.

Section 26. Que tout pilote qui sera à bord d'aucun vaisseau, duquel il aura été jeté dans les eaux navigables, dans la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, quelque lest ou autre chose que ce soit, l'eau, et qui négligera ou refusera d'en informer le régistreur de la maison de la Trinité de Montréal, aussitôt après son arrivée dans le havre de cette cité, ou tout pilote qui aura vu commettre l'offense ou qui en aura eu connaissance, et qui négligera ou refusera d'en informer, comme il est ci-dessus ordonné de le faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Pilots to give notice to Dredging Vessels.

Section 27.—That when any dredging Vessel belonging to the Harbour Commissioners is employed in the Channel opposite the Harbour of Montreal, Pilots having Vessels in charge are required not to leave the Harbour without first giving notice of such their intention at the Office of the Harbour Commissioners, under a penalty not exceeding ten pounds.

Regulations respecting Steam Vessels.

Steamers to have Caps to their Chimneys.

Section 28.—That all Steam Vessels navigating the waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, (those using coal for generating Steam excepted,) shall have a wire cap or caps to their chimney or chimneys, (the interstices of which shall not be more than one quarter of an inch square,) to be fitted over the chimney or chimneys, so as to prevent sparks issuing therefrom while lying at any wharf, or when approaching or leaving the shore, or when towing any Vessel or Vessels at any place within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the Master, or owner of such Steam Vessel or Vessels.

Steamers in thick Fogs to reduced their speed.

Section 29.—That every Steam Vessel whilst navigating within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, during thick fogs, shall reduce the rate of speed, to not exceeding half speed, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the Master or person in charge, or from the owner or agent of such Steam Vessel, for every contravention of this Regulation.

Regulations for the Rivers Richelieu, Yamaska, and Harbour of Sorel.

No Vessel or Raft to be anchored in the River Richelieu, Yamaska or Harbour of Sorel, so as to impede other Vessels or Rafts.

Section 30.—That no Pilot, Master or person in charge of any Vessel or Raft shall anchor or moor such Vessel or Raft, either in the St. Lawrence, Richelieu, Yamaska, or Channel du Moine, or any part of the Harbour of Sorel, so as to prevent a free and uninterrupted passage for all other Vessels or Rafts, or a free and safe access to or egress from the said Harbour, or to or from any wharf at which any Vessel is accustomed to take her berth, under a penalty not exceeding ten pounds, against the Pilot, Master, owner, agent, or person in charge.

No Raft to be anchored in Harbour of Sorel lower down than 100

Section 31.—That no Raft shall be anchored or moored lower down in the Harbour of Sorel, than one hundred feet above the Grist Mill, and every such Raft shall be moored or anchored on the west side of the River so as not to extend further out in the stream,

Section 27. Que lorsqu'aucun cure-môle, appartenant aux commissaires du havre, est employé dans le chenal, vis-à-vis le havre de Montréal, les pilotes, mûlés, ayant la charge de vaisseaux, sont requis de ne point laisser le havre sans auparavant donner avis, au bureau des commissaires du havre, de leur intention de ce faire, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Règlements concernant les Steamers.

Section 28. Que tous steamers, naviguant entre les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, (ceux qui se serviront de charbon pour produire la vapeur exceptés,) auront un couvercle ou des couvercles de fil de fer à leurs tuyaux ou tuyaux, (dont les ouvertures ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré,) qui seront fixés au bout du tuyau ou des tuyaux, de manière à empêcher les étincelles d'en sortir lorsqu'ils seront accostés à aucun quai, ou quand ils approcheront ou s'éloigneront de terre, ou lorsqu'ils remorqueront aucuns vaisseau ou vaisseaux dans aucune place, dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître ou le propriétaire de tel steamer ou steamers.

Section 29. Que tout steamer, lorsqu'il naviguera dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, par une épaisse brume, ralentira sa force motrice de la moitié au moins, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, la personne en charge ou le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute contravention à ce règlement.

Règlements pour les rivières Richelieu, Yamaska et le havre de Sorel.

Section 30. Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou radeau, ne mouillera ou n'amarrera tel vaisseau ou radeau, soit dans le fleuve St. Laurent, dans les rivières Richelieu, Yamaska ou dans le chenal du Moine, ou dans aucune partie du havre de Sorel, de manière à nuire au passage libre et non interrompu de tous autres vaisseaux ou radeaux, ou à l'entrée ou sortie libre et sûre du dit havre, ou à aucun ou d'aucun quai auquel des vaisseaux vont ordinairement amarrer, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le pilote, le maître, le propriétaire, l'agent ou la personne en charge.

Section 31. Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre ou n'amarrera plus bas, dans le havre de Sorel, que cent pieds au-dessus du moulin à farine, et tout et chaque cageux sera amarré ou mouillera au côté ouest de la rivière, de manière à ne pas avancer dans le cou-

Aucun vaisseau ou cageux ne mouillera dans le fleuve St. Laurent, les rivières Richelieu et Yamaska, ou le havre de Sorel, de manière à nuire aux autres vaisseaux ou cageux.

A quelle distance du havre de Sorel les cageux devront amarrer.

feet above
Grist Mill. than one hundred and fifty feet from the beach, under a penalty not exceeding ten pounds, against the Pilot, Master or person in charge, the owner or agent of such Raft, and a further like penalty for every succeeding twenty-four hours such Raft shall have remained so anchored or moored.

Wrecks of
Steamers and
other Vessels
in Rivers Ri-
chellieu and
Yamaska,
Harbour of
Sorel, &c., to
be removed. *Section 32.*—That every wreck or wrecks of Steamers or other Vesels now incumbering the beaches of the Harbour of Sorel, of the Rivers Richellieu and Yamaska, and of the Channels called the Channel du Moine, and the Doré, or obstructing the navigation of the said Rivers, Channels or Harbours, shall be removed immediately after the passing of these Regulations, under a penalty of ten pounds, against the owner thereof, and a further like penalty of ten pounds for every subsequent period of ten days, during which such wreck or wrecks, shall not have been removed.

No Rafts to be
moored or an-
chored so as to
impede navi-
gation of Ri-
vers Richellieu
and Yamaska. *Section 33.*—That no Raft shall be anchored or moored in the Rivers Richellieu and Yamaska, so as to incommode or obstruct the free navigation of the Rivers, under a penalty not exceeding ten pounds, against the owner, Master, or person in charge thereof, for each and every offence.

Steam Vessels
leaving Har-
bour of Sorel
at night, stern
foremost to
show a distin-
guishing
Light. *Section 34.*—That all Steam Vessels departing from the Harbour of Sorel, at night, stern foremost, shall carry a distinguishing red light at the head of the flag staff at the stern, and shall continue to carry such light until clear of the entrance of the said Harbour, under a penalty not exceeding ten pounds, against the owner, Master, or person in charge thereof, for each and every offence.

No Steamer to
take an out-
side berth in
Harbour of
Sorel except
to tranship
Freight. *Section 35.*—That no Steam or other Vessel in the Harbour of Sorel, from sunset to sunrise, shall lie at an outside berth, so that two Steam or other Vessels shall not be abreast at any wharf, excepting whilst transshipping freight to the risk, inconvenience and detention of the Mail and other Steamers entering or leaving the said Harbour, under a penalty not exceeding ten pounds, recoverable from the owner, agent, Master, or person in charge of such Steam or other Vessel, contravening this Regulation.

Rafts in tow
to keep the
Starboard
side. *Section 36.*—That all Rafts towed up the Richellieu River, shall be kept to the starboard or right hand side of the River, so as to give a free passage at all times to all other Vessels or Rafts requiring to pass up or down the River, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, recoverable from the owner, Master, or person in charge.

rant, au-delà de cent cinquante pieds de la grève, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel cageux ; et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquels tel cageux restera ainsi mouillé ou amarré.

Section 32. Que tous débris ou restes de steamers ou d'autres vaisseaux, qui encombrant maintenant les grèves du havre de Sorel ou des rivières Richelieu et Yamaska, et des chenaux appelés chenal du Moine et "le Doré," ou qui nuisent à la navigation des dites rivières, chenaux ou dit havre, seront enlevés immédiatement après la passation de ces règlements, sous une pénalité de dix livres, qu'encourra le maître de tels débris ou restes ; et une autre semblable pénalité par chaque dix jours pendant lesquels ces débris ou restes ne seront pas enlevés.

Tous débris de steamers et autres vaisseaux dans les rivières Richelieu et Yamaska, dans le havre de Sorel, etc., doivent être enlevés.

Section 33. Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre ou n'amarrera dans les rivières Richelieu et Yamaska, de manière à incommoder ou obstruer le cours libre de la navigation des rivières, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, que le propriétaire, le maître ou la personne en charge encourra pour toute et chaque offense.

Aucun cageux ne mouillera ou n'amarrera de manière à nuire à la navigation des rivières Richelieu et Yamaska.

Section 34. Que tous bateaux à vapeur, partant à reculons du havre de Sorel, pendant la nuit, auront à leur poupe une lumière rouge, visible au haut du mât du pavillon, et continueront de garder cette lumière jusqu'à ce qu'ils soient sortis de l'entrée du dit havre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le propriétaire, le maître ou la personne en ayant la charge, pour toute et chaque offense.

Les bateaux à vapeur laissant le havre de Sorel le soir, en sortant à reculons, devront avoir une lumière visible.

Section 35. Qu'aucun steamer ou autre vaisseau, dans le havre de Sorel, aux risques, inconvénients et détention de la malle et des autres steamers, arrivant ou partant du dit havre, ne restera, depuis le lever au coucher du soleil, à un amarrage extérieur, de manière à ce que deux steamers ou vaisseaux se trouvent accostés l'un contre l'autre à aucun quai, si ce n'est quand ils auront à transborder leur cargaison, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tel steamer ou autre vaisseau qui enfreindra ce règlement.

Aucuns steamers n'accosteront les uns contre les autres, dans le havre de Sorel, que pour transborder leurs cargaisons.

Section 36. Que tous radeaux, montant la rivière Richelieu en remorque, seront tenus au côté tribord ou droit de la rivière, de manière à laisser, en tout temps, un passage libre à tous autres vaisseaux ou cageux ayant soit à monter ou descendre la rivière, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, pour toute et chaque offense qu'encourra le propriétaire, le maître ou la personne en charge.

Les radeaux en remorque prendront le côté tribord.

No Vessel or Crib to anchor or moor in the River Yamaska within six (6) arpents within 6 arpents of head of *Isle de Rouches*. *Section 37.*—That no Vessel or Crib shall anchor or moor in the River Yamaska within six (6) arpents from the head of the Island called "*Isle de Rouches*" to the entrance of the passage called the Doré, nor within the said passage or Channel called the Doré, from its said entrance up to the head of the Island called *Isle Beauchemin*, under a penalty not exceeding ten pounds to be incurred by the Pilot, the Master, or person in charge, the owner or agent, and another like penalty for each subsequent twenty-four hours during which such Vessel or Crib shall be anchored or moored in the said places in contravention of this section.

Vessels and Crib to anchor on North side of the *Doré* channel. *Section 38.*—That all Vessels and Crib when ever they shall be obliged to cast anchor or moor in the passage or Channel called the Doré above the head of *Isle Beauchemin*, shall anchor or moor on the north side of the Channel as near to the shore as possible and in one serial line ; and during the time they are there anchored or moored, shall have their yards topped or braced up fore and aft, the booms rigged in as far as possible, under a penalty not exceeding ten pounds to be incurred by the Pilot, Master or person in charge, the owner or agent of such Vessels or Crib, and another like penalty for each subsequent twenty-four hours during which such Vessels or Crib shall be anchored or moored in said place in contravention of this section.

Explanatory Regulations. *Section 39.*—That the word " Vessel" when made use of in the foregoing Regulations is to be understood as comprehending and meaning every description of floating Vessels, and that the word " owner" shall comprehend and mean a part owner or owners.

ANDREW SHAW, Master,
W. BRISTOW, Deputy Master,
WM. EDMONSTONE, Warden,
J. L. BEAUDRY, Warden,
T. MORLAND, Warden,
PIERRE COTTE, Warden,

[L. S.]
E. D. DAVID,
Registrar T. H. Montreal.

Section 37. Qu'aucun vaisseau ou train de bois ne mettra à l'ancre ou n'amarrera dans la rivière Yamaska, plus près que six (6) arpents de la tête de l'isle appelée "Isle de Rouches," jusqu'à l'entrée du passage appelé "le Doré," ni dans le dit passage ou chenal appelé "le Doré," depuis son entrée jusqu'à la tête de l'isle appelée "Isle Beauchemin," sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent, et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles tels vaisseaux ou trains de bois resteront ainsi mouillés ou amarrés dans ces dites places, en contravention à la présente section.

Section 38. Que tous vaisseaux ou trains de bois chaque fois qu'ils seront obligés de mettre à l'ancre ou d'amarrer dans le dit passage ou chenal appelé "le Doré," plus haut que la tête de l'isle Beauchemin, mettront à l'ancre et amarreront au côté nord du chenal, aussi près de la rive que possible dans une ligne sériale, et pendant le temps qu'ils seront ainsi à l'ancre ou amarrés, ils auront leurs vergues apiquées ou brassées de l'avant à l'arrière, leurs arbres entrés en dedans, aussi loin que possible, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tels vaisseaux ou trains de bois, et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles tels vaisseaux ou trains de bois resteront ainsi mouillés ou amarrés dans la dite place, en contravention à la présente section.

Section 39. Que le mot "vaisseau," dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu comme donnant à comprendre et voulant désigner toute description de vaisseau flottant; et que le mot "propriétaire" comprendra et signifiera partie-propriétaire ou parties-propriétaires.

ANDREW SHAW, Maître,
W. BRISTOW, Député-Maître,
WM. EDMONSTONE, Gardien,
J. L. BEAUDRY, Gardien,
T. MORLARD, Gardien,
PIERRE COTTÉ, Gardien.

[L. S.]

E. D. DAVID,
Régistrateur, M. T. Montréal.

